

Direction des finances

Service du financement

**01-04**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : ADHÉSION DU DÉPARTEMENT À L'AGENCE FRANCE LOCALE -  
SOCIÉTÉ TERRITORIALE SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

L'agence France Locale (AFL) a été créée par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Cette banque est née de la volonté politique des élus locaux de pouvoir disposer d'un outil bancaire qui sécurise leur accès aux marchés financiers, garantisse une transparence au niveau de l'offre de crédits et une optimisation du coût de la ressource pour les administrations publiques locales.

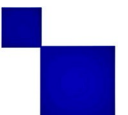
**1. En 5 ans, l'AFL est devenue le cinquième prêteur du Département de la Seine-Saint-Denis avec 8,6 % de l'encours (hors contrats de partenariat) :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis a suivi de près le développement de l'AFL depuis sa création et c'est lors de la séance du Conseil départemental du 29 juin 2017 que l'adhésion a été approuvée.

Cette adhésion s'inscrit pleinement dans la stratégie financière du Département de diversification des prêteurs et plus particulièrement de collaboration avec les banques publiques. L'AFL est en effet une banque publique, dont les actionnaires sont les collectivités, et qui ne peut à ce titre prêter qu'aux collectivités membres. Elle se finance directement sur les marchés financiers.

Pour rappel, le groupe se compose de deux entités :

- l'établissement de crédit spécialisé : l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon ;
- la société mère, Agence France Locale-Société Territoriale, société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.



Le capital de la Société Territoriale étant détenu exclusivement par les collectivités locales françaises, celles-ci décident des orientations stratégiques de l'Agence mises en œuvre par sa filiale, l'établissement de crédit spécialisé. Entité à but non-lucratif, la Société Territoriale rassemble les collectivités locales désireuses de mutualiser et d'optimiser leur recours au crédit sans intermédiaire bancaire.

Au 31 décembre 2022, l'Agence compte 599 membres (+21 % par rapport à 2021).

Cette adhésion a permis au Département de la Seine-Saint-Denis, non seulement de diversifier ses sources de financement mais également de bénéficier de prêts à des coûts optimisés compte-tenu à la fois du caractère non-lucratif de l'établissement et de l'absence d'intermédiaire bancaire.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'AFL détient 8,6 % de l'encours du budget principal (hors PPP) et se positionne en 5<sup>e</sup> position en termes de prêteurs.

| <i>Montant emprunté</i> | <i>Année de réalisation</i> | <i>Année de réalisation</i> | <i>Taux appliqué</i> |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------|
| 20 000 000,00 €         | 2021                        | 2021                        | Taux fixe<br>0,74 %  |
| 20 000 000,00 €         | 2021                        | 2021                        | Taux fixe<br>0,60 %  |
| 30 000 000,00 €         | 2020                        | 2020                        | Taux fixe<br>0,54 %  |
| 35 000 000,00 €         | 2019                        | 2019                        | Taux fixe<br>0,49 %  |
| 8 333 333,00 €          | 2018                        | 2018                        | Taux fixe<br>1,38 %  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>113 333 333,00 €</b>     |                             |                      |

## **2. Adhérer à l'Agence France Locale sur le Budget Annexe Assainissement pour permettre de financer la forte montée en charge des investissements tout en maîtrisant les frais financiers**

Le budget annexe dispose d'un encours de dette séparé de celui du budget principal. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dette s'élève à 71,5 millions d'euros contre 42,7 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit une hausse de 67,4 %. Cette évolution s'explique par des dépenses d'équipement qui ont fortement progressé de 63 % entre 2021 et 2022 (avec un volume de 80 millions d'euros contre 48,5 millions en 2021).

La dette est composée à 90,6 % de taux fixes, mais une part importante sont même des prêts à taux zéro (37%) contractualisés avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Les besoins de financement du budget annexe assainissement ont longtemps été couverts par ces prêts à taux zéro et le Département faisait peu appel aux banques commerciales.

Toutefois, au regard de la montée en charge des investissements du budget annexe, il est désormais nécessaire d'élargir les prêteurs pour s'assurer de couvrir l'ensemble du besoin de financement des investissements. Dans cette perspective, le recours aux financements de l'AFL sur ce budget annexe, viendrait compléter la stratégie de diversification de la collectivité en matière d'emprunt.

De plus, cela permettrait une meilleure mise en concurrence des offres de financement avec les banques dites « traditionnelles » lors des campagnes d'emprunt.

Pour ce faire, il convient d'adhérer sur le périmètre du budget annexe assainissement.

Dans ce cadre, le Département doit verser un apport en capital initial (ACI) qui correspond à sa participation au capital de la Société Territoriale, filiale du Groupe Agence France Locale.

Son montant est déterminé sur la base de l'encours de dette du budget annexe assainissement selon la formule suivante : **0,9 % de l'encours de la dette au 31 décembre 2021 (hors emprunts AESN) soit, pour le Département de la Seine-Saint-Denis, 189 200 euros**. Cette somme sera acquittée en une seule fois, les crédits ayant été inscrits lors du budget supplémentaire adopté le 8 juin 2023.

Lors de l'adhésion, les membres de l'AFL s'engagent à ne pas vendre ou transférer leurs actions pendant 10 ans. L'apport en capital sera donc immobilisé pendant cette durée et ne pourra être récupéré à l'issue que si le Département trouve preneur des actions qu'il possède.

L'adhésion implique également l'octroi d'une garantie autonome à première demande, consentie par la collectivité à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Le montant de cette garantie sera plafonné au montant emprunté au titre de l'ensemble des crédits accordés par l'Agence France Locale à la collectivité.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Daniel Guiraud**

## **Délibération n° 01-04 du 6 juillet 2023**

### **ADHÉSION DU DÉPARTEMENT À L'AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIÉTÉ TERRITORIALE SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2017-VI-35 du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion du département à l'agence France Locale Société Territoriale,

Vu les statuts de l'Agence France Locale, les statuts de l'Agence France Locale - Société Territoriale, le pacte d'adhésion au groupe Agence France Locale, le modèle de garantie à première demande,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

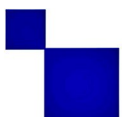
- APPROUVE l'acquisition d'une participation complémentaire du Département au capital de la société territoriale d'un montant de 189 200 euros, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par le Département soit égal à un montant global de 10 023 300 euros ;

- AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital complémentaire au chapitre 26 à la charge du budget annexe Assainissement du Département pour un montant de 189 200 euros.

Le montant complémentaire sera versé selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 189 200 euros en 2023

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à procéder au paiement de cette participation au capital de la société territoriale selon les modalités ci-dessus ;



- DÉCIDE que la Garantie du Département de la Seine Saint Denis est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consentie pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Seine Saint Denis est autorisé à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Département de la Seine Saint Denis pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, le Département de la Seine Saint Denis s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le Département au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental ou son représentant, pendant l'année 2023, de signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental ou son représentant de prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

| Adopté à l'unanimité :               | Adopté à la majorité : | Voix contre :                            | Abstentions :   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*